



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-DCRG/WP/5
OACI Réf. LSC/ME/3-DCRG/WP/5
28/03/2000
(Originaux : anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

COMITE DE REDACTION / COMITE RESTREINT

lundi 27 mars 17h30 / 20h30

Les membres du Comité de rédaction sont priés de bien vouloir donner par écrit au Président du Groupe de rédaction restreint toute observation qu'ils souhaiteraient formuler sur ce document, dans les 24 h. de sa distribution

TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES [A L'AVANT-] [AU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

ARTICLES I(2)(h) ET IX

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I^{*} *Définitions*

2. – h) ~~“Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948 ; [(i)]~~

^{*} L'ordre alphabétique des définitions sera ajusté lors de la mise au point du texte.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures prévues au ~~paragraphe 1 de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 14~~ Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions :

- a) faire radier l'~~inscription~~ immatriculation de l'aéronef ; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier ⁹.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

- b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques :
 - i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.
 - ii) Un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

* * * * *

⁹ - ~~Il faudra réfléchir davantage à la situation des titulaires d'autres droits protégés par l'article IX de la Convention de Genève.~~